

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02394
Numéro SIREN : 839 014 784
Nom ou dénomination : 76 BOX

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2020 sous le numéro de dépôt 8369

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8369

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement relatif à l'objet social

Déposant :

Nom/dénomination : 76 BOX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 839 014 784

N° gestion : 2018 B 02394



76 BOX
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 9 rue Fays
94 160 SAINT MANDE
839 014 784 RCS CRETEIL

L'an deux mille-dix-neuf,
Le vingt-trois décembre,
A 18 heures,

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 23 DECEMBRE 2019**

Monsieur Georges DOS SANTOS,
Demeurant 9 rue Fays, 94 160 SAINT MANDE,

Associé unique de la société **76 BOX**,

Après avoir exposé que

- La Société acquiert des titres de la Société JORGE DISTRIBUTION ; il conviendrait d'étendre l'objet social aux opérations d'acquisition, souscription, gestion pour son propre compte de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social ; et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des Statuts,
- à la modification des articles 29, 30, 31, 32, 33,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

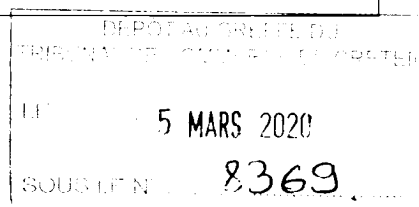
Monsieur Georges DOS SANTOS, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités d'acquisition, souscription, gestion pour son propre compte de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *L'acquisition, la souscription, la gestion pour son propre compte de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social ;*
- *Toutes activités de direction générale, prestations de services et de conseils tant au niveau administratif que commercial ou de gestion au profit de toutes entreprises, constituées ou à constituer, de quelque forme que ce soit et de quelque objet que ce soit ;*
- *L'animation de sociétés ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit par quelque moyen que ce soit ;*
- *La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous brevets, procédés, marques, modèles déposés, signes distinctifs, etc ...".*

Le reste de l'article demeure inchangé.



[Signature]

DEUXIEME DÉCISION

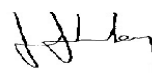
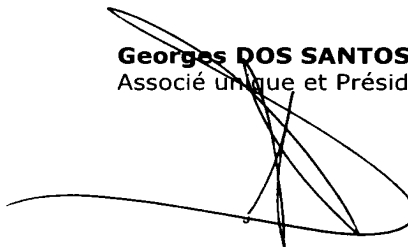
L'associé unique décide de supprimer des Statuts le chapitre intitulé « Dispositions transitoires » regroupant les articles 29, 30, 31, 32, 33 des Statuts relatifs à la constitution de la société et les annexes qui n'ont plus lieu d'être.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Georges DOS SANTOS,
Associé unique et Président



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8369

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 76 BOX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 839 014 784

N° gestion : 2018 B 02394



76 BOX

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 €
Siège social : 9 rue Fays – 94 160 Saint Mandé

839 014 784 RCS CRETEIL

Statuts à jour des décisions de l'Associé unique du 23 décembre 2019

76 BOX

*Statuts conformes aux dispositions
du Code de Commerce*

* * * * *



76 BOX

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 €
Siège social : 9 rue Fays – 94 160 Saint Mandé

839 014 784 RCS CRETEIL

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La présente société (ci-après la « Société ») fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les lois, règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques, communication, de stratégies marketing ou commerciales ;
- L'acquisition, la souscription, la gestion pour son propre compte de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social ;
- Toutes activités de direction générale, prestations de services et de conseils tant au niveau administratif que commercial ou de gestion au profit de toutes entreprises, constituées ou à constituer, de quelque forme que ce soit et de quelque objet que ce soit ;
- L'animation de sociétés ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit par quelque moyen que ce soit ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **76 BOX**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue Fays - 94 160 Saint-Mandé

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'unanimité, sauf pour un transfert de siège social dans la même commune ou dans Paris intra-muros qui pourra être décidé par le Président agissant seul.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - CESSION - EXCLUSION

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la Société, il n'est effectué que des apports en numéraire, à savoir :

1. par M. Georges Dos Santos
apport d'une somme de trois mille euros 3 000 €

Correspondant à la souscription de trois mille actions composant le capital social, ladite somme ayant été intégralement libérée à la constitution et déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert auprès de la Banque BNP - Paribas Louis Blanc - domiciliée 196 rue Lafayette 75010 Paris ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10/04/2018.

En contrepartie de cet apport en numéraire, M. Dos Santos a souscrit 3 000 actions de 1 euro de valeur nominale libérées en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en trois mille actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées totalement à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve des spécificités des présents statuts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des présents Statuts.



Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

10.1. Définitions :

Pour l'application du présent article :

Le terme « cession » ou « céder » vise toute opération effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit ayant pour effet de transférer immédiatement ou à terme, la propriété, pleine ou démembrée, de tout ou partie des actions de la Société, et recouvre notamment la vente, l'échange, l'apport, la fusion, la scission ainsi que les transferts de droits ou d'actions pouvant résulter d'opérations d'augmentation du capital de la Société, ou encore toute opération de démembrement des actions.

Le « Groupe » est défini comme l'ensemble composé des sociétés, entités ou groupements, dotés ou non de la personnalité morale, personne physique, français ou étrangers, contrôlés par l'un des associés de la Société ou contrôlant l'un des associés de la Société, directement ou indirectement, en capital ou en droits de vote, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

10.2. Cessions des actions :

Sont libres les cessions d'actions entre associés et celles entre un associé et une société de son Groupe.

10.3. Agrément – Préemption :

Hormis les Cessions libres visées à l'article 10.2, tout autre Cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

10.3.1 Droit de Préemption

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de Cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession (la « Notification de Cession »).

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la Cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 8 jours de la date de réception de la Notification de Cession en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans un délai complémentaire de 5 jours, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur



participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une Cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, ou dans l'hypothèse où le droit de préemption serait exercé pour un nombre total d'actions inférieur au nombre d'actions indiqué dans la Notification de Cession, la Cession projetée peut être réalisée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée à l'article 10.3.2 ci-après, mais seulement aux prix et conditions contenus dans ladite notification, la Cession devant alors intervenir dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de réponse de huit (8) jours susvisé.

Le cédant devra informer les autres associés de la réalisation, selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification de Cession, de la Cession ainsi réalisée dans les cinq (5) jours de ladite réalisation.

A défaut de Cession à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, l'associé cédant ne pourra céder ses actions que moyennant réitération de la procédure de droit de préemption. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions de la Cession par rapport à celles stipulées dans la Notification de Cession.

10.3.2 Agrément

Faute d'avoir exercé son droit de préemption, la collectivité des Associés dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Cession pour faire connaître à l'associé cédant sa décision d'agréer ou non le tiers cessionnaire (le « Délai d'Agrément »).

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, doit être notifiée par la Société à l'associé cédant dans un délai de cinq (5) jours à compter de ladite décision.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse dans le Délai d'Agrément, auquel cas l'agrément est réputé acquis au bénéfice du tiers cessionnaire, l'Associé cédant peut céder les actions objet de la Notification de Cession dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément (en cas d'agrément tacite) et dans le strict respect des termes et conditions de la Notification de Cession. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si l'agrément est refusé, l'associé cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par la Société, notifier à la Société, qu'il renonce à son projet de Cession. A défaut d'une telle renonciation, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions objet de la Notification de Cession, soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le président doit inviter chaque associé non cédant à lui indiquer s'il entend acquérir ou proposer de faire acquérir par un tiers lesdites actions. Les offres d'achat sont notifiées par les associés non cédants au président dans les trente (30) jours de la notification de l'invitation qu'ils ont reçue :

En cas de pluralité d'offres d'achat, priorité est donnée aux associés, la répartition entre eux est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas de rachat par un tiers, l'associé cédant s'engage irrévocablement à voter en faveur de l'agrément du tiers présenté par les associés non cédants.



Le président notifie l'identité du ou des acquéreurs à l'Associé cédant qui s'engage à procéder à ladite cession dans les conditions du présent Article et dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification de refus.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des actions objet de la Notification de Cession ces actions peuvent être achetées par la Société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si les actions objet de la Notification de Cession n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession de la totalité desdits actions au profit du tiers cessionnaire visé dans la Notification de Cession, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours susvisé et dans le strict respect des termes et conditions de la Notification de Cession.

Toute transmission d'actions intervenant en violation des stipulations du présent article 10 est nulle.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix après en avoir justifié à la Société.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée ou pour une durée qui est déterminée par l'organe ayant procédé à sa nomination. Hormis le premier président de la Société qui est nommé par les statuts constitutifs, le président est nommé et révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trente (30) jours, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par décision des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de son empêchement.



2. Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, qui ne peuvent excéder ceux du président, sont déterminés par l'associé unique ou par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le président et le directeur général peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personne physique ou morale interposée, entre la société et le Président, le Directeur Général, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce, le tout à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles sont cependant communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande. Par personne interposée, il convient notamment d'entendre toute société dans laquelle le Président, le Directeur Général, ou le/les associés concernés exercent également un mandat social prévu par les dispositions légales et réglementaires sur les sociétés civiles et commerciales, ou détiennent des droits sociaux les rendant indéfiniment responsable. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 20 ci-après.

Il est interdit au Président ou au Directeur Général et aux directeurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE 4
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - INFORMATION

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES – FORME

1. Dispositions générales

Sauf dans les cas prévus ci-après, la volonté de l'associé unique ou des associés résulte, au choix du président, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un procès-verbal signé par l'associé unique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Réunion d'une Assemblée générale

Sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés en assemblée générale les décisions relatives a :

- la fusion, la scission, la dissolution, ainsi que l'exclusion d'un associé,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite au président par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé unique ou un des associés demandeurs en cas de non convocation par le président dans les huit (8) jours de sa réception de la demande qui lui en aura été faite.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique notamment les jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; en cas d'absence ou d'empêchement, l'assemblée élit son président de séance.

Le président de séance peut désigner un secrétaire de séance, lequel peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

3. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

L'associé unique ou la collectivité des associés dispose d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé dont la réponse n'aura pas été reçue par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception des projets de résolution, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.



4. Décisions collectives prisent dans un acte

Toute décision collective des associés peut résulter valablement d'un procès-verbal de décision ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé ou à un tiers à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui comporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'exclusion d'un associé, celles qui ont pour conséquence une augmentation des engagements d'un associé et celles qui requièrent l'unanimité en vertu de dispositions légales particulières.

Si la société comprend plusieurs associés, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

A l'exception des décisions soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, notamment, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination du président, du directeur général et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Sauf stipulation contraire des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux qui indiquent obligatoirement la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre des actions des associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans le mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre comportant des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est conservée, à sa date, dans ce registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.



ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants et sont désignés pour six exercices.



TITRE 6 DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour toute autre cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE 7 CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Statuts à jour des décisions de l'Associé unique du 23 décembre 2019

